MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE



Arrêté n° -1.3.7 / MMPE/DGH du ------ portant création et fonctionnement de la plateforme numérique dédiée au contenu local dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE.

Vu la Constitution;

- Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;
- Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;
- Vu la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au contenu local dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant code pétrolier ;
- Vu le décret n°92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers;
- Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au code pétrolier ;
- Vu le décret n°2021-466 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie;
- Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relatif au Contenu local dans les Activités Pétrolières et Gazières ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1 : Il est créé une plateforme numérique dédiée au Contenu Local dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire.

Article 2 : La plateforme numérique évoquée à l'article 1 permet notamment de dématérialiser toutes les procédures de demande ou de renouvellement d'agrément, de suivre et d'évaluer la politique de l'Etat en matière de Contenu Local dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire.

Elle permet entre autres de :

- a) soumettre les demandes d'inscription à ladite plateforme et d'effectuer le paiement en ligne des frais d'inscription ;
- b) soumettre les demandes d'attribution ou de renouvellement d'agrément et d'effectuer le paiement des frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément ;
- c) soumettre les plans de Contenu Local;
- d) soumettre les rapports de Contenu Local;
- e) envoyer et recevoir des notifications ;
- f) publier toute vacance de poste ou appel à candidature dans les activités pétrolières et gazières ;





- g) publier les plans de passation de marché;
- h) publier les appels d'offres ;
- i) publier le rapport annuel sur le Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;
- j) tenir un répertoire des Sociétés pétrolières, Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs agréés pour les Activités pétrolières et gazières.

Article 3 : La Plateforme Numérique dédiée au Contenu Local permet spécifiquement :

Aux Sociétés pétrolières de :

- a) Publier et mettre à jour leurs profils ;
- b) Exprimer leurs besoins d'informations ;
- c) Consulter la base de données des sous-traitants, prestataires et fournisseurs ;

Aux Sous-traitants, Prestataires et Fournisseurs de :

- a) Publier et mettre à jour leurs profils ;
- b) Exprimer leurs besoins d'informations ;
- c) Consulter et soumissionner aux appels d'offres ;

A l'Administration en charge des hydrocarbures de :

- a) Valider les inscriptions sur la plateforme ;
- b) Examiner les plans de Contenu Local ;
- c) Examiner les plans de passation de marché :
- d) Contrôler la conformité des appels d'offres :
- e) Consulter le tableau de bord des indicateurs de performance du Contenu Local;
- f) Publier les sanctions administratives liées au non-respect des textes relatifs au Contenu Local;
- g) Publier les textes législatifs et règlementaires en rapport avec le Contenu Local.

Article 4 : Toute société pétrolière, tout sous-traitant pétrolier, prestataire de services ou fournisseur de biens et services dans les activités pétrolières et gazières est tenu de s'inscrire sur ladite plateforme numérique dédiée au contenu local.

Article 5 : L'inscription sur la plateforme numérique dédiée au contenu local est annuelle et assujettie au paiement de frais d'inscription.

Article 6 : L'Administration en charge des hydrocarbures est chargée de la gestion de la Plateforme Numérique dédiée au contenu local dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire.

Article 7 : Les frais d'inscription annuelle évoqués à l'article 5 du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Société pétrolière en amont en phase d'exploration :

- Entreprise ivoirienne : cinq millions (5 000 000) FCFA ;
- Entreprise de droit ivoirien : dix millions (10 000 000) FCFA;
- Entreprise étrangère : vingt millions (20 000 000) FCFA ;

b) Société pétrolière en amont en phase de production :

- Entreprise ivoirienne : vingt millions (20 000 000) FCFA ;
- Entreprise de droit ivoirien : trente millions (30 000 000) FCFA ;
- Entreprise étrangère : soixante millions (60 000 000) FCFA ;

c) Société pétrolière de distribution et de stockage de produits pétroliers :

- Entreprise ivoirienne : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- Entreprise de droit ivoirien : quatre millions (4 000 000) FCFA;
- Entreprise étrangère : six millions (6 000 000) FCFA ;

d) Société pétrolière d'exportation de produits pétroliers :

- Entreprise ivoirienne : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- Entreprise de droit ivoirien : un million (1 000 000) FCFA ;
- Entreprise étrangère : deux millions (2 000 000) FCFA;



REPRODUCTION INTERDITE

- e) Société pétrolière de transport de produits pétroliers par pipeline, navire spécialisé et wagon-citerne :
 - Entreprise ivoirienne : cinq millions (5 000 000) FCFA;
 - Entreprise de droit ivoirien : dix millions (10 000 000) FCFA ;
 - Entreprise étrangère : vingt millions (20 000 000) FCFA ;
- f) Société pétrolière de transport de produits pétroliers par camions :
 - Entreprise ivoirienne : cinquante mille (50 000) FCFA ;
 - Entreprise de droit ivoirien : cinq cent mille (500 000) FCFA;
 - Entreprise étrangère : un million (1 000 000) FCFA ;
- g) Société pétrolière d'importation et de transformation des produits pétroliers :
 - Entreprise ivoirienne : dix millions (10 000 000) FCFA ;
 - Entreprise de droit ivoirien : vingt millions (20 000 000) FCFA;
 - Entreprise étrangère : trente millions (30 000 000) FCFA ;
- h) Sous-traitant pétrolier :
 - Entreprise ivoirienne : cinq cent mille (500 000) FCFA :
 - Entreprise de droit ivoirien : cinq millions (5 000 000) FCFA :
 - Entreprise étrangère : dix millions (10 000 000) FCFA :
- i) Prestataire de services ou fournisseur de biens et services :
 - Entreprise ivoirienne : cent mille (100 000) FCFA ;
 - Entreprise de droit ivoirien : un million (1 000 000) FCFA;
 - Entreprise étrangère : trois millions (3 000 000) FCFA ;

Article 8 : Le paiement des frais d'inscription s'effectue auprès du service administratif habilité par la règlementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Julique de Co

Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

